

2025/

Commune d'Épône

Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération A5 N° 25-058

7.10 Finances locales - Divers

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPONE**SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Epône.

Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Jacques FASQUEL, Mme Béatrice DI PERTO, M. Pascal DAGORY, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOUIN, M. Olivier ECHARD, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Raoul LIMA, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Daniel RIPERT, Mme Eliane GILLARD, M. Franck BUNEL, Mme Marie-Laurence CLAUDEL, M. Rodolphe DRUART.

Absents ayant donné procuration :

M. Thierry ARFI procuration à M. Olivier ECHARD
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à Mme Béatrice DI PERTO
Mme Sofia RAFAÏ procuration à M. Emmanuel BOLLE
M. Guy MULLER procuration à Mme Isabelle MARTIN

Absent

M. Rémi PUISSEGUR-RIPET

Madame Isabelle MARTIN est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

03/12/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	29
Présents	24
Votants	28

DATE D'AFFICHAGE :

03/12/2025

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 23/09/2025 DE LA COMMUNAUTE URBAINE GPS&O

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-15-II et L. 5215-20 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de la Communauté Urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

2025/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération A5 N° 25-058
7.10 Finances locales - Divers

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025 portant approbation du transfert de la compétence « Membre du Syndicat de Gestion de la Base de Loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté Urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'article article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoyant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Vu la réunion de la CLECT du 23 septembre 2025 ;

Vu le rapport de la CLECT transmis par le Président de la CLECT à la Commune, le 26 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Développement durable, consultée le mardi 2 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Isabelle MARTIN, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances et Développement durable ;

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité (28 Voix Pour),

1. ADOPTE le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

2. PRÉCISE que la délibération sera adressée à :

- La Préfecture de Versailles,
- A la Communauté Urbaine GPS&O.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

EPÔNE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis au Préfet des Yvelines

Le 26 DEC. 2025

Et publié/affiché le 26 DEC. 2025



Madame Isabelle MARTIN
Secrétaire de séance





Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT 2025

Réunion du mardi 23 septembre 2025

Sommaire

1. Avant-propos	3
2. Objet du rapport	3
3. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges	3
3.1 Rôle de la CLECT	4
4. Evaluation des charges transférées de la Commune des Mureaux vers la Communauté urbaine	6
4.1 Compétence Crématorium	6
4.2 Compétence « Membre du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val de Seine	8
5. Vote de la commission	9
6. ANNEXES	10

1. Avant-propos

Les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dûment convoqués, se sont réunis le mardi 23 septembre 2025 à 18h00 Salle Mozart - Immeuble Autoneum - rue des Chevries à Aubergenville.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée de 94 membres désignés par délibération des conseil municipaux des communes qu'ils représentent.

Nombre de membres présents : **64**

Nombre de membres représentés (pouvoirs) : **10**

Nombre de membres absents : **30**

Feuilles d'émargements et de résultats disponibles en annexe.

2. Objet du rapport

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, prévoit que les communautés urbaines exercent, de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « création, gestion et extension des crématoriums », incluant les équipements existants, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Ainsi par délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024, la compétence Crématorium exercée par la Commune des Mureaux a été transférée à la Communauté urbaine le 1^{er} janvier 2025, d'une part.

Par délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2025, la compétence de la Commune des Mureaux en qualité de membre du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val de Seine (SMEAG) a été transférée à la Communauté urbaine. Les communes membres de la Communauté urbaine disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susnommée pour délibérer.

Le défaut de réponse dans le délai imparti emportait décision favorable. Quatre communes de l'EPCI ont délibéré favorablement, les soixante-neuf autres communes n'ont pas délibéré, leurs décisions sont donc réputées favorables. La compétence a été transférée le 1^{er} juillet 2025, d'autre part.

Ce rapport propose de procéder à l'évaluation du coût des charges transférées de la commune des Mureaux au profit de la communauté urbaine suite au transfert de la compétence crématorium ainsi que de la compétence relative à sa qualité de membre du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val de Seine.

3. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges

Le cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est régi par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

3.1 Rôle de la CLECT

La CLECT a pour mission d'évaluer le coût des charges transférées.

Cette évaluation doit respecter le cadre législatif défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

3.1.1 Procédure de droit commun

La procédure de droit commun modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017¹ est applicable dans le cadre d'un transfert de compétence et distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- 1) Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité territoriale des exercices sur la période de référence ;
- 2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, sont calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé (CMA) est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

Conformément au sixième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

Les charges sont évaluées en tenant compte des éventuels intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- une remise du rapport de CLECT dans les neuf mois suivant le transfert,
- son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les neuf mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes :

- dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix,
- dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques.

¹ Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour le compte de l'année 2017

3.1.2 Procédure dérogatoire

Une méthode dite dérogatoire peut être proposée considérant qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'attribution de compensation, après délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

En effet, la loi prévoit, conformément au 1°bis - alinéa V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ». Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun (dans le cas d'un transfert de compétence) ou reste inchangé (cas d'une modification ultérieure des attributions de compensation).

Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurera pas dans le rapport initial.

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le Conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence »².

Les travaux de la présente CLECT se placent dans le cadre de la présente procédure dérogatoire selon un mécanisme de révision libre du montant des attributions de compensation pour la commune des Mureaux faisant suite au transfert de l'exercice des compétences crématorium et base de loisirs anciennement communales vers l'échelon intercommunal. Conformément à l'article 1609 nonies C-V-1 bis du code général des impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision seront donc fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et du Conseil municipal de la commune des Mureaux, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ; la commune des Mureaux étant la seule concernée par la révision du montant de l'attribution de compensation.

² Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au Journal Officiel (JO) le 9 avril 2013, réponse publiée au JO le 30 juillet 2013.

4. Evaluation des charges transférées de la Commune des Mureaux vers la Communauté urbaine

4.1 Compétence Crématorium

Le territoire communautaire dispose d'un crématorium situé aux Mureaux, sis 1 allée de la Nouvelle France. Ce site regroupe à la fois des activités liées au crématorium mais aussi celles liées à l'activité funérarium. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté urbaine exerce la compétence crématorium en application des dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.

Ainsi par délibération du Conseil Communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024, la compétence crématorium exercée jusqu'alors par la Commune des Mureaux a été transférée à la Communauté urbaine le 1^{er} janvier 2025.

Elle prévoit et approuve :

- le transfert à la Communauté urbaine de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au 1^{er} janvier 2025,
- le transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain, au bénéfice de la Communauté urbaine,
- la clé de répartition des recettes, des charges et du bâtiment à concurrence de 52 % pour la Communauté urbaine et 48 % pour la commune des Mureaux compte tenu du fait que le site regroupe les compétences crématorium et funérarium, cette dernière demeurant une compétence communale,
- une présentation des charges transférées à la CLECT qui rendra son rapport définitif, au plus tard, dans les neuf mois après la date du transfert,
- l'avenant n°7 relatif au transfert partiel du contrat de délégation de service public du crématorium des Mureaux à la Communauté urbaine pour l'activité liée au crématorium,
- le règlement intérieur relatif à l'utilisation du crématorium.

Les dépenses de fonctionnement supportées par la commune des Mureaux pour les trois derniers exercices sont les suivantes³ :

	2022	2023	2024
Dépenses de fonctionnement	2 071,45 €	2 274,08 €	2 842,53 €

La moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement s'élève donc à : 2 396,02 €

La délibération n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 relative au transfert de la compétence crématorium a approuvé une clé de répartition des charges et des recettes à concurrence de 52 % pour la Communauté urbaine et 48 % pour la commune des Mureaux.

Le montant moyen des dépenses de fonctionnement de la commune des Mureaux s'élève donc à 1 150,09 € ce qui constitue une économie de 1 245,93 €.

S'agissant d'un contrat de concession, aucune dépense d'investissement n'est supportée par la personne publique⁴.

³ Données issues assureur de la ville des Mureaux

⁴ Articles 2, 7 à 14 et 32 à 38 du contrat de concession / Avenant n°5 du 6 juillet 2017

Conformément à l'alinéa 6 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, il est nécessaire de déduire du coût des dépenses transférées, les ressources afférentes à ces charges.

La commune des Mureaux bénéficie d'une redevance annuelle constituée :

- d'une partie fixe et révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation
- d'une partie variable applicable au chiffre d'affaires des crémations et définie comme suit :
 - entre 0 et 1100 crémations : 3% du chiffre d'affaires H.T. des crémations,
 - entre 1101 et 1300 crémations : 5% du chiffre d'affaires H.T. des crémations,
 - entre 1301 et 1500 crémations : 6% du chiffre d'affaires H.T. des crémations,
 - entre 1501 et 1800 crémations : 8% du chiffre d'affaires H.T. des crémations,
 - 1801 crémations et plus : 10% du chiffre d'affaires H.T. des crémations.

Elle bénéficie également de produits financiers issus du retraitement des résidus métalliques. La Communauté urbaine a fait le choix d'affecter cette recette à une contribution à l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources en la reversant aux différentes communes de l'EPCI au prorata du nombre de cas correspondant.

Les recettes perçues par la Commune des Mureaux pour les trois derniers exercices sont les suivantes⁵ :

	2022	2023	2024
Redevance d'occupation	62 574	61 141 €	67 684 €
Valorisation des métaux	-	41 085 €	38 815 €
Recettes de fonctionnement	62 574 €	102 226 €	106 499 €

La moyenne annuelle des recettes de fonctionnement s'élève donc à : 90 433 €

La délibération n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 relative au transfert de la compétence crématorium a approuvé une clé de répartition des charges et des recettes à concurrence de 52 % pour la Communauté urbaine et 48 % pour la commune des Mureaux.

Le montant moyen des recettes perçues par la commune des Mureaux s'élève donc à 43 407,84 €, ce qui constitue une baisse des recettes d'un montant moyen de 47 025,16 €.

Conformément au V de l'article 1609 nonies C 1^{er} al 2 du code général des impôts, lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le montant du transfert de charges de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine est évalué à 1 245,93 €, le montant des recettes transférées est évalué à 47 025,16 € soit un solde de - 45 779,23 € en fonctionnement correspondant à une baisse des recettes pour la commune des Mureaux.

⁵ Données issues des rapports d'activité annuels et comptes sociaux du délégataire

4.2 Compétence « Membre du Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val de Seine

Lors de sa création, le 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine est devenu membre du syndicat et a exercé la compétence « membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine » en lieu et place de l'ancienne Communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine et par substitution des communes de Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

La commune des Mureaux, quant à elle, bien que membre de la Communauté urbaine mais initialement membre de l'EPCI Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, a continué à exercer cette compétence en son nom propre.

Afin d'assurer une cohérence territoriale, une efficience et une équité entre l'ensemble des communes et d'harmoniser la situation juridique des quatre communes membres de la Communauté urbaine au sein de ce syndicat mixte, cette dernière a souhaité exercer cette compétence pour l'ensemble des communes concernées.

Ainsi, par délibération n°CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025, la compétence « membre du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val de Seine » a été transférée à la Communauté urbaine en date du 1^{er} juillet 2025.

Elle prévoit :

- le transfert de la compétence de la commune des Mureaux à la Communauté urbaine,
- que les communes se prononcent sur ce transfert dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, précisant que le défaut de réponse dans le délai requis vaut avis favorable,
- que le syndicat mixte modifie ses statuts dès lors que les délibérations de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (majorité des deux tiers représentant la moitié de la population ou la moitié représentant les deux tiers) seraient concordantes,
- une présentation des charges transférées à la CLECT qui rendra son rapport définitif, au plus tard, dans les neuf mois après la date du transfert,
- une modification des statuts par arrêté préfectoral.

La délibération a été notifiée à l'ensemble des communes membres le 18 mars 2025.

Les communes de Chanteloup-les-Vignes, Jumeauville, Meulan-en-Yvelines et le Tertre-Saint-Denis ont délibéré favorablement dans le délai imparti. En l'absence de délibération contraire, les décisions des autres communes sont réputées favorables.

Les dépenses de fonctionnement supportées par la commune des Mureaux pour les trois derniers exercices sont les suivantes⁶ :

	2022	2023	2024
Participation ⁽¹⁾	55 576,00 €	75 000,00 €	128 501,76 €

La moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement s'élève donc à : 86 359,25 €

⁶ Données issues du grand livre tiers de la ville des Mureaux

Le montant du transfert de charges de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine est évalué à 86 359,25 € en fonctionnement soit une économie pour la commune des Mureaux.

Pour rappel, les dépenses supportées par la Commune des Mureaux correspondent à des dépenses de fonctionnement non couvertes par les recettes d'exploitations et supportées par moitié par le Département des Yvelines.

L'autre moitié est supportée, à la fois, par la commune des Mureaux et par la Communauté urbaine (pour les communes de Triel sur Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet) au prorata du nombre d'habitants.

Les dépenses d'investissement sont, quant à elles, supportées par la Région Île-de-France conformément aux statuts du SMEAG du Val de Seine.

5. Vote de la commission

La Présidente propose à la commission :

- D'évaluer le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de - 45 779,23 € pour la compétence crématorium.

Votes pour : 69

Votes contres : 2

Abstention : 1

La proposition est ADOPTEE A LA MAJORITE

- D'évaluer le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de 86 359,25 € en sa qualité de membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine.

Votes pour : 64

Votes contres : 2

Abstention : 8

La proposition est ADOPTEE A LA MAJORITE

- D'appliquer ces évaluations dans le calcul des attributions de compensation de la commune des Mureaux à compter de l'année civile 2025. La compétence relative à la base de loisirs du Val de Seine ayant été transférée au 1^{er} juillet 2025, elle sera, pour l'année concernée, évaluée à 50% du montant annuel.

Votes pour : 67

Votes contres : 1

Abstention : 6

La proposition est ADOPTEE A LA MAJORITE

6. ANNEXES

Liste des membres de la CLECT

Délibérations n°CC_2024-11-28_04.0 du 28 novembre 2024 et CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025

Feuilles d'émargements et de résultats

Aubergenville, le 23 septembre 2025

La Présidente de la Commission Locale
d'Evaluation des Charges Transférées



Suzanne JAUNET